

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

15 avril 2014
Français
Original : anglais

Troisième session

New York, 28 avril-9 mai 2014

**Non-respect des articles I, III, IV et VI du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires**

**Document de travail présenté par la République
islamique d'Iran**

1. L'un des principaux problèmes rencontrés dans l'application du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est le fait que certains États dotés d'armes nucléaires ne s'acquittent pas des obligations leur incombant en vertu de cet instrument, lequel ne prévoit aucun mécanisme de vérification ou d'application. S'il existe un mécanisme qui permet de vérifier que les États non dotés d'armes nucléaires s'acquittent de leurs obligations au titre des articles II et III du Traité, rien en revanche n'a été prévu en cas de non-observation par les États dotés d'armes nucléaires des obligations leur incombant en vertu de l'article I, du paragraphe 2 de l'article III et des articles IV et VI du Traité. Une des principales tâches de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 consiste à recenser ces cas et à trouver des moyens d'y remédier dûment. À cet égard, la République islamique d'Iran souhaite présenter ci-après ses vues sur la question.

2. Comme il a été convenu à la Conférence d'examen de 1995 des parties au Traité, les réunions du Comité préparatoire ont pour objectif d'envisager des principes, des objectifs et des moyens permettant de promouvoir l'application intégrale du Traité et de formuler, à l'intention de la Conférence, des recommandations à ce sujet. À cette fin, il importe d'examiner de manière approfondie l'application des dispositions du Traité relatives au désarmement nucléaire, à la non-prolifération et à la promotion de la coopération sur les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, à savoir les articles I, II, III, IV et VI, ainsi que les objectifs énoncés dans le préambule du Traité.

3. Pour ce qui est du désarmement nucléaire, il faut examiner les engagements non tenus et envisager des mesures concrètes de désarmement et de nouvelles initiatives visant à éliminer totalement les armes nucléaires. À cet égard, les États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité principale et l'obligation conventionnelle d'appliquer les dispositions pertinentes du Traité, notamment celles



qui visent à libérer totalement le monde des armes nucléaires et de l'horreur qu'elles inspirent.

4. Certains faits importants survenus durant la dernière décennie ont fait sévèrement reculer la réalisation des objectifs du Traité quant au désarmement nucléaire. Au regard de la noble ambition de cet instrument, qui est d'établir un monde exempt d'armes nucléaires, et de sa lettre et de son esprit, il est à déplorer que certains prétendent que le Traité ne fait aucune obligation juridique ni même politique aux États dotés d'armes nucléaires de procéder au désarmement nucléaire. En réponse à ces affirmations, on rappellera que la Cour internationale de Justice a donné son interprétation de l'article VI du Traité, statuant à l'unanimité que, pour les États dotés d'armes nucléaires, « il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace ». En outre, « l'engagement sans équivoque » que les États dotés d'armes nucléaires ont pris de parvenir à l'élimination complète de leurs arsenaux nucléaires, exprimé dans le Document final adopté par consensus à la Conférence d'examen de 2000, a déjà clarifié le sens de l'article VI du Traité.

5. La position actuelle des États-Unis d'Amérique a déçu les espoirs de la communauté internationale qui attendait que la révision de leur doctrine nucléaire dissipe les craintes liées au rôle des armes nucléaires. L'examen de leur politique nucléaire révèle une tendance inquiétante et persistante. La dernière mouture de leur doctrine nucléaire demeure axée sur le maintien des armes nucléaires, une politique de dissuasion désuète, l'allocation de milliards de dollars à la modernisation des arsenaux américains, des réductions des armements nucléaires limitées à leur seul déclassement et de nouveaux prétextes pour conserver des armes nucléaires, ce qui signifie clairement que les États-Unis n'ont toujours pas l'intention de s'acquitter des obligations que leur impose l'article VI du Traité.

6. Il ne fait aucun doute que la décision de moderniser les armes nucléaires et de consacrer des milliards de dollars à la construction de nouvelles installations nucléaires contrevient à l'obligation qu'ont les États dotés d'armes nucléaires de réduire systématiquement leur arsenal et constitue un cas flagrant de non-respect de l'article VI du Traité. Or, malgré les vives préoccupations exprimées par la communauté internationale et en particulier par le Mouvement des pays non alignés au sujet de la modernisation de leurs arsenaux nucléaires, les États-Unis ont continué de construire de nouvelles installations sous prétexte de disposer d'armes nucléaires plus fiables.

7. En outre, les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre immédiatement et de bonne foi des mesures concrètes pour satisfaire rapidement et sérieusement aux obligations que leur impose le Traité, notamment l'article VI, et honorer les engagements qu'ils ont pris lors des Conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010. Conformément à l'engagement exprimé dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 et dans la mesure n° 2 du plan d'action adopté à celle de 2010, toute réduction des armements nucléaires, stratégiques ou non, devrait s'effectuer selon les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité. Or, les réductions prévues par le Traité entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie sur des mesures visant de nouvelles réductions et limitations des armements stratégiques offensifs ne sont pas vérifiables sur le plan international et ne sauraient donc dissiper les inquiétudes des États parties au Traité sur la non-prolifération.

8. Comme l'a mis en évidence l'accord conclu lors de la visite en février 2000 du Secrétaire des États-Unis à l'énergie dans les territoires occupés, la coopération nucléaire des États-Unis avec le régime sioniste d'Israël constitue en fait une violation par les États-Unis des obligations découlant de l'article I et une source de préoccupation pour tous les États parties au Traité, en particulier ceux du Moyen-Orient, car elle aide le régime sioniste à poursuivre son programme secret d'armement nucléaire. Cet accord prétendument conclu à des fins pacifiques est aussi une violation flagrante du paragraphe 2 de l'article III, selon lequel tout État partie au Traité s'engage à ne pas fournir d'équipements ou de matières à des fins pacifiques, à moins que les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le Traité. En outre, le document du 23 août 1974 classé secret défense qui a été divulgué montre clairement le rôle joué par les États-Unis pour doter le régime sioniste d'armes nucléaires. Les installations nucléaires militaires et l'arsenal nucléaire de ce régime, qui ne sont pas soumis aux garanties, constituent une menace réelle pour tous les pays de la région et pour la paix et la sécurité internationales.

9. En outre, pour ce qui est du partage de la technologie nucléaire, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés à respecter en tout les dispositions de l'article I du Traité. Ils devraient donc s'abstenir de partager la technologie nucléaire entre eux, avec les États parties non dotés d'armes nucléaires et avec les États qui ne sont pas partie au Traité, peu importe les dispositions de sécurité qu'ils prennent.

10. Le transfert d'équipements, d'informations, de matières et d'installations, de ressources ou de dispositifs nucléaires et la fourniture d'une assistance scientifique ou technologique dans le domaine nucléaire visant la capacité nucléaire militaire de tout État qui n'est pas partie au Traité, en particulier du régime sioniste dont les installations nucléaires ne sont pas soumises aux garanties et menacent la sécurité et la stabilité au Moyen-Orient, constituent une violation des obligations découlant du Traité. Il faut donc y mettre fin sans délai et les interdire. À cet égard, le Comité préparatoire devrait recommander à la Conférence d'examen de 2015 de décider clairement d'exiger qu'il soit mis un terme à tout partage d'armes nucléaires et à toute coopération entre les États parties et les États non parties qui constituerait une violation des obligations inscrites dans le Traité. La Convention sur les armes chimiques pourrait servir d'exemple à cet égard.

11. S'agissant de l'article III, la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires – groupe fermé et opaque qui prétend avoir été créé pour renforcer le régime de non-prolifération – relative à la coopération nucléaire avec un État non partie au Traité a gravement porté atteinte au Traité. Elle est une violation manifeste du paragraphe 2 de l'article III, qui dispose que la coopération de tout État partie au Traité avec un État non partie pour la fourniture d'équipements ou de matières à des fins pacifiques n'est autorisée que si les matières brutes ou les produits fissiles spéciaux sont soumis aux garanties requises par le Traité.

12. Adoptée sous la pression des États-Unis, ladite décision est également une violation de l'engagement pris par les États dotés d'armes nucléaires au titre de la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et du Document final de la Conférence d'examen de 2000 à l'effet de promouvoir l'universalité du Traité. Cette décision du Groupe des fournisseurs nucléaires est contraire à l'obligation qu'ont ses membres de promouvoir l'universalité du Traité et en a gravement compromis la crédibilité et

l'intégrité. Elle constitue une nouvelle manifestation de la discrimination inique pratiquée dans l'application des dispositions du Traité.

13. Il y a longtemps que les États-Unis contreviennent aux obligations que leur impose le Traité, lequel dispose en son article I que « tout État doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à ne transférer à qui que ce soit [...] des armes nucléaires », puisqu'ils transfèrent sous l'égide de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) des centaines d'armes nucléaires à certains États qui n'en sont pas dotés. Les armes nucléaires déployées par les États-Unis dans d'autres pays sont totalement intégrées dans l'infrastructure militaire de ces derniers. La prochaine conférence d'examen et son comité préparatoire ne devraient pas faire abstraction de cette question lors de leurs délibérations.

14. La recherche sur les ogives nucléaires menée conjointement par deux États dotés d'armes nucléaires est un motif de vive préoccupation pour les États qui n'en sont pas dotés et une violation grave de l'article I du Traité. D'après des données publiées le 9 février 2009, les autorités militaires des États-Unis utiliseraient une installation d'armement nucléaire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour effectuer des recherches sur leur propre programme d'ogives. À cet égard, des représentants du Ministère de la défense des États-Unis ont déclaré que de très utiles travaux de recherche sur les ogives avaient été menés à l'Atomic Weapons Establishment d'Aldermaston (Berkshire) dans le cadre d'un accord secret liant toujours les Gouvernements des États-Unis et du Royaume-Uni.

15. Les mesures de modernisation des armements nucléaires prises par certains États qui s'accrochent à des arrangements et à des justifications périmées datant de la guerre froide amènent l'opinion publique à se poser de graves questions. Le déploiement de centaines d'armes nucléaires dans des États qui n'en sont pas dotés et la formation donnée dans les pays hôtes aux pilotes de chasseurs-bombardiers afin de les préparer à manipuler et à larguer des bombes nucléaires américaines sur des États dotés ou non d'armes nucléaires vont à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Traité et constituent un cas de non-respect manifeste du Traité par les États-Unis et les États membres de l'Union européenne. On notera que la doctrine nucléaire actuelle des États-Unis admet clairement cette non-observation du Traité et indique que les armes nucléaires déployées dans les États membres de l'Union européenne y demeureront. Le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de 2015 ne sauraient rester indifférents à cette violation flagrante du Traité. En outre, face au risque d'incidents nucléaires découlant des activités terroristes, il faut trouver une solution viable à ces transferts d'armes. Ces faits ont amené un grand nombre de personnes, y compris des parlementaires des pays concernés, à demander le respect des obligations énoncées dans le Traité et le retrait des forces nucléaires de leur territoire.

16. Les États-Unis et d'autres États dotés d'armes nucléaires persistent à invoquer périlleusement la doctrine désuète de la « dissuasion nucléaire ». Depuis que les premières bombes atomiques ont été larguées sur Hiroshima et Nagasaki en août 1945, tuant plus de 200 000 civils, les États-Unis ont conçu et fabriqué des bombes thermonucléaires 1 000 fois plus destructrices que les bombes à fission. Les arsenaux des États-Unis et d'autres puissances nucléaires comprennent encore des milliers de ces bombes – menace horrible et glaçante sur la civilisation et l'humanité elle-même. Parce qu'ils insistent pour conserver des bombes nucléaires ou se contentent d'en déclasser certaines, les États nucléaires sont eux-mêmes

source de prolifération. Tant qu'un seul État doté d'armes nucléaires ou une seule puissance nucléaire non partie au Traité insistera pour conserver l'option nucléaire, les autres États dotés d'armes nucléaires feront de même et on ne sortira jamais de ce cercle vicieux. Aussi, les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires qui ont déjà renoncé à l'option du nucléaire s'interrogent à juste titre sur la raison d'être de ces armes terribles : Dans quelles circonstances et à quelles fins l'emploi ou la menace de l'emploi des armes les plus destructrices qui soient seraient-ils justifiés?

17. Le Président français aurait déclaré que les forces nucléaires françaises étaient un élément clef de la sécurité européenne. Au mépris de ses obligations internationales qui lui imposent de réduire la place des armes nucléaires dans sa politique de sécurité, la France s'efforce de trouver et de définir de nouveaux rôles et de nouvelles missions pour ses forces nucléaires afin de justifier leur maintien malgré la fin de la guerre froide. Elle a même recours à des méthodes irresponsables telles que la manipulation de renseignements et la peur pour promouvoir des programmes qu'autrement sa population n'appuierait pas.

18. Qui plus est, les autorités françaises ont récemment annoncé qu'elles entendaient mettre au point de nouveaux plans de modernisation des arsenaux nucléaires et de l'armée et qu'un montant de 377 milliards d'euros serait affecté à ce plan d'ici à 2020. Cette politique est une violation manifeste de l'obligation qu'a la France de respecter les mesures concrètes convenues à la Conférence d'examen de 2000 ainsi que l'objet et le but du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Cette évolution est très préoccupante et devrait être examinée avec attention aux réunions du Comité préparatoire et à la prochaine Conférence d'examen.

19. La décision du Royaume-Uni de renouveler et de continuer à renforcer sa capacité nucléaire militaire en approuvant le programme Trident est totalement contraire à l'article VI du Traité et contrevient à la décision unanime de la Conférence d'examen de 2000. Ce programme peut provoquer et même intensifier la course aux armements nucléaires au-delà de la rivalité traditionnelle entre les deux grandes puissances nucléaires; c'est donc une source particulière de préoccupation pour la communauté internationale et un échec manifeste des efforts déployés dans le monde pour promouvoir le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Malgré les appels lancés par la communauté internationale et l'opinion publique pour qu'il soit mis fin à ce projet, des représentants des autorités britanniques ont annoncé que des milliards de livres sterling seraient alloués à un programme visant à remplacer les sous-marins nucléaires Trident du Royaume-Uni.

20. L'inexécution des obligations énoncées dans le Traité ne se limite pas à la violation des articles I, III et VI par les États-Unis et leurs alliés; ces États violent aussi constamment les dispositions de l'article IV, qui prévoit une coopération internationale et des transferts de technologies nucléaires à des fins pacifiques aux États parties au Traité. Au contraire, les États-Unis sont à l'origine de restrictions unilatérales imposées à cet égard aux États parties au Traité, en particulier aux pays en développement. Ce non-respect de l'article IV mérite d'être examiné en détail par le Comité préparatoire.

21. Tous les États parties au Traité non dotés d'armes nucléaires considèrent qu'ils ont le droit inaliénable d'acquérir et de développer la technologie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils peuvent donc y consacrer des ressources humaines et matérielles. Or, les restrictions imposées par les fournisseurs nucléaires à des

programmes nucléaires à des fins pacifiques peuvent affecter l'ensemble de l'industrie et toutes les sources possibles de fourniture de matières et d'équipements aux États parties au Traité, ce qui compromet gravement leurs plans de développement, en particulier dans les pays en développement. Les violations manifestes de l'article IV par certains États qui empêchent des États parties d'exercer leurs droits inaliénables et imposent des sanctions illégales et unilatérales sont un sujet de grave préoccupation pour les pays en développement. Le Comité préparatoire et la Conférence d'examen de 2015 devraient donc étudier sérieusement ce problème.
